



Arrêté municipal n°2026-164-DPC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET :**                   **Occupation temporaire du domaine public**  
                                  **3 Grand'Place – « CréAtelier des Papillons »**  
                                  **Période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2026**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la voirie routière,

Le Code de Commerce,

La délibération du Conseil Municipal n°2025-12-1 du 2 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour 2026.

**CONSIDERANT**

La demande reçue le 10 avril 2026, de Monsieur et Madame CHENEDET (CréAtelier des Papillons) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans la période citée en objet, en vue d'installer sur le trottoir des présentoirs et éléments d'exposition.

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

**\*\*\*ARRETE \*\*\***

**ARTICLE 1** : Monsieur et Madame CHENEDET (CréAtelier des Papillons) sont autorisés à installer à occuper le trottoir, face au 3 Grand'Place à Aire sur la Lys

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du 1er mai au 30 septembre 2026**, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Cette autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit.

**ARTICLE 3** La ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident survenant, du fait de cette autorisation. Le permissionnaire devra assumer toutes les conséquences que pourrait générer cette autorisation tant vis-à-vis des personnes physiques que des biens meubles ou immeubles. A cet effet, il devra vérifier qu'il dispose d'un contrat de responsabilité civile approprié.

**ARTICLE 4** : L'emplacement occupé doit être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté

**ARTICLE 5** : Cette installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

L'emplacement ne pourra pas **excéder une surface de 12 m<sup>2</sup>**

Un passage d'un mètre vingt minimum devra être laissé afin de permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 6** : - Le montant d'une redevance d'occupation du domaine public a été fixé par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-1 du 2 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour 2026.

Soit : 80€ à l'année pour un étalage sur trottoir d'une surface de 10 à 19 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 7** Les autorisations accordées sont révocables à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

**ARTICLE 8**. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à **Monsieur et Madame CHENEDET (CréAtelier des Papillons)**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 16/04/2026  
**Jean-Claude DISSAUX**,  
Maire d'Aire-sur-la-Lys

